

ADMINISTRATION DES MINES

POLICE DES MINES

Eclairage des mines à grisou par lampes
électriques portatives.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 12 février 1925.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

A l'occasion de l'enquête faite au sujet d'un grave accident survenu l'an dernier, il m'a été signalé que le personnel ouvrier et même le personnel surveillant des charbonnages ont la conviction qu'en aucune circonstance, la lampe électrique ne peut enflammer le grisou.

Les nombreuses expériences qui ont été effectuées au laboratoire de Frameries et qui ont fait l'objet d'un compte-rendu circonstancié publié dans la deuxième livraison du tome XVI (année 1911) des *Annales des Mines de Belgique*, ont démontré à l'évidence que le grisou peut être allumé par les filaments incandescents des lampes électriques.

Il importe donc que le personnel de nos mines soit bien pénétré de ce fait que la rupture de l'ampoule d'une lampe électrique en milieu grisouteux peut constituer un danger aussi grave que la rupture du verre d'une lampe à flamme.

Il est nécessaire que les ouvriers sachent que, pas plus que les lampes à flamme, les lampes électriques ne doivent être manipulées avec brutalité et que, comme les premières, elles doivent autant que possible ne pas subir de chocs violents.

C'est aux exploitants qu'il appartient d'instruire leur personnel de ce qui précède et de prendre des mesures pour que le résultat désiré soit atteint.

Je vous prie de vouloir bien le leur rappeler.

Il n'est pas de votre compétence de leur imposer les moyens à employer, ni les mesures à prendre.

Vous voudrez bien, toutefois, leur faire remarquer qu'il serait utile de faire apposer en différents endroits judicieusement choisis du parcours suivi par le personnel, et notamment à côté des guichets de distribution des lampes, des affiches attirant l'attention des ouvriers sur les dangers ci-dessus rappelés et indiquant même des sanctions en cas de détérioration de lampes du fait de manipulations brutales.

Pour le Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

Surveillance des Charbonnages.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 9 février 1925.

Dans ma dépêche du 9 septembre dernier, — n° 13 G/34, — j'ai émis l'avis que les nombreux accidents dus au grisou, qui se sont produits depuis quelque temps en Belgique, donnaient l'impression qu'il y avait un certain relâchement dans la surveillance des charbonnages.

L'enquête qui a été faite à ce sujet a montré qu'effectivement il en est ainsi dans un grand nombre de nos mines.

En effet, si la direction de quelques charbonnages a déclaré qu'il n'y avait aucune crise ni dans le recrutement, ni dans la qualité, ni dans l'autorité des surveillants, et si la direction de certains autres a estimé que le recrutement était plus difficile, mais que néanmoins on disposait encore de surveillants capables et sachant se faire obéir, très nombreux sont les charbonnages qui ont reconnu que, par suite de l'impossibilité de

recruter des surveillants absolument capables, force leur était d'appeler à ces emplois, des personnes ne présentant pas toutes les qualités voulues.

La surveillance et par là-même l'entretien et la tenue des travaux doivent nécessairement se ressentir de cet état de choses.

Les causes qui ont été données de celui-ci sont telles qu'on ne peut et ne doit pas envisager une intervention des pouvoirs publics pour porter remède à la situation.

En premier lieu, modifier la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, comme certains l'ont préconisé, en vue de remédier à la crise de recrutement du personnel, et cela de manière à permettre à tous les ouvriers, en général, ou aux ouvriers autres que ceux occupés dans les travaux souterrains des charbonnages, de travailler plus de huit heures par jour, n'est pas une mesure dont la réalisation puisse être considérée comme possible.

La relation entre les effets que pourrait produire cette mesure et le but poursuivi semble d'ailleurs bien indirecte.

On ne peut et on ne doit pas s'attendre non plus à ce que des dispositions légales interviennent pour accorder des avantages particuliers ou une protection spéciale quelconque aux surveillants ou encore pour leur interdire de faire partie des syndicats.

Ces dernières mesures relèvent de l'initiative des exploitants.

C'est à cette initiative que doivent être dues également les mesures qui pourront être ou seront de nature à modifier la mentalité actuelle de la classe ouvrière — tant critiquée au cours de l'enquête —, à assurer un meilleur recrutement des surveillants, ainsi que le relèvement des capacités professionnelles de ceux-ci et des ouvriers des mines en général.

Parmi les mesures qui ont été préconisées pour remédier à l'état de choses actuel, il en est qui paraissent devoir donner de bons résultats et sur lesquelles je crois utile d'attirer votre attention.

On a estimé, en premier lieu, que tout devait être fait pour modifier la mentalité de la classe ouvrière, afin que l'esprit de discipline renaisse, en même temps que la confiance, que l'ouvrier obéisse de bonne volonté au surveillant, qu'il se rende compte que le surveillant n'est pas un ennemi et qu'il n'oublie

pas que le surveillant est chargé de veiller à la sécurité du personnel placé sous ses ordres.

Il a été suggéré que cette œuvre d'éducation devrait être poursuivie en mettant à profit les loisirs que la journée de huit heures procure aux ouvriers; c'est ainsi que des conférences, des séances de lectures, des spectacles appropriés devraient être organisés de manière à instruire les ouvriers, en les amusant.

Dans cet ordre d'idées, les œuvres du Charbonnage de Mauraage ont été citées comme exemple.

D'une manière à peu près générale, l'avis a été émis, à juste titre, que la fréquentation de cours industriels aurait pour résultat l'amélioration de la qualité du personnel surveillant et même du personnel ouvrier.

Certains charbonnages sont intervenus d'une façon très efficace dans la réorganisation du cours d'exploitation des mines, aux écoles industrielles des communes où ils se trouvent, en prêtant le concours de leur personnel technique en même temps que leur concours pécuniaire, en dotant également les dites écoles de collections de modèles intéressantes.

La création de cours pratiques ou d'écoles professionnelles a été préconisée et réalisée.

On peut signaler notamment le cours pratique d'exploitation des mines rédigé par M. le Directeur des travaux du Charbonnage de Fontaine-l'Évêque, ainsi que le projet mis à l'étude par le Charbonnage de Marihay, de créer, comme annexe à l'École des Mineurs de Seraing, une école pratique pour la formation d'ouvriers d'élite, école que de nombreux ouvriers ont, paraît-il, manifesté l'intention de fréquenter.

Plusieurs des personnes appelées à donner leur avis, au cours de l'enquête, ont exprimé le vœu — et l'on ne peut qu'y applaudir — de voir enseigner dans les écoles industrielles, non seulement les principes de l'art des mines, mais encore les devoirs de responsabilité que contracte chaque surveillant envers la société qui l'occupe et envers les ouvriers.

La constatation a été faite que, d'une manière générale, les écoles de mineurs et les cours d'exploitation des mines des écoles industrielles sont très peu fréquentés.

En vue de remédier à cet état de choses, il a été suggéré — et ce serait là une pratique très heureuse — que les charbonnages donnent certaines facilités à ceux de leurs ouvriers qui fréquentent les dites écoles et accordent des primes et des récompenses sérieuses aux ouvriers qui réussissent les examens.

Il est à noter, au surplus, que plusieurs charbonnages sont entrés dans cette voie.

Un charbonnage notamment, accorde comme faveurs spéciales aux ouvriers qui fréquentent le cours d'exploitation des mines; le remboursement du minerval, le paiement des objets scolaires, l'attribution d'un supplément de salaire journalier, une prime de fin d'année; les porions y sont choisis autant que possible parmi les diplômés.

Des mesures ont également été suggérées et même réalisées en vue de parfaire l'instruction et l'éducation des surveillants.

C'est ainsi que dans certains charbonnages, chaque mois, des causeries sont faites aux surveillants par les Ingénieurs de la mine; ceux-ci leur commentent et leur expliquent les diverses prescriptions réglementaires. Les médecins leur exposent, de plus, les premiers soins à donner aux blessés.

Il a été signalé que dans certains charbonnages, existe encore le rapport hebdomadaire, réunion au cours de laquelle on n'envisage presque exclusivement que la question de la production et où les chefs relèvent parfois trop brutalement les fautes commises par les surveillants et imposent à ceux-ci, sans explications suffisantes, leur manière de voir.

Ces réunions pourraient être rendues moins pénibles et plus instructives pour les surveillants; elles pourraient être transformées en des causeries sur la marche de l'exploitation, causeries où l'on discuterait les incidents survenus, les améliorations introduites, où chacun exposerait librement son point de vue et où, surtout, les susceptibilités seraient davantage ménagées.

Il a été aussi préconisé que les chefs-porions, conducteurs de travaux, Ingénieurs et Directeur des travaux aient des conversations particulières fréquentes avec les surveillants.

Les agents supérieurs pourraient ainsi faire sans cesse l'instruction de leurs subordonnés; chaque fois qu'ils constateraient une faute du porion, ils la lui expliqueraient, sans gros mots, et

en dehors de la présence des ouvriers et lui donneraient toutes instructions utiles pour que la faute ne se renouvelle pas.

Ces moyens pourraient évidemment se superposer pour le plus grand bien de l'instruction des surveillants.

Pour faciliter le recrutement des surveillants, en plus du relèvement de la qualité de la main-d'œuvre, divers charbonnages — d'ailleurs très nombreux — ont recours à un moyen tout à fait recommandable. Ils accordent à leurs surveillants des avantages spéciaux : salaires convenables, primes diverses, compléments de pension, habitations confortables, etc.

En vue de permettre aux surveillants de se consacrer d'une manière plus complète à la surveillance du chantier qui leur est confié, il a été suggéré de créer, dans chaque chantier, des aides-surveillants; ne travaillant pas et coopérant avec le surveillant principal, chacun avec une mission bien déterminée, à la surveillance du chantier.

Je ne puis qu'insister en faveur de l'opportunité de cette mesure, laquelle est d'ailleurs déjà appliquée pour un service déterminé dans de nombreuses mines.

Dans maints charbonnages, en effet, existent des aides-surveillants (chefs de herna, chefs de trait) chargés uniquement de l'évacuation des produits et ayant ainsi la surveillance des voies à chevaux, des plans inclinés, etc.

Enfin, on a fait remarquer que, pour augmenter l'autorité des surveillants et leur donner des moyens d'action leur permettant de s'acquitter effectivement de la mission qui leur est prescrite par le Règlement, il conviendrait que, dans tous les charbonnages, les règlements fixant l'ordre établi fussent approuvés par la députation permanente, ainsi qu'il est prévu par l'article 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

Si ces règlements étaient ainsi approuvés, il serait possible de poursuivre les ouvriers qui y contreviendraient.

Il vous appartiendra, Monsieur l'Ingénieur en Chef, d'attirer l'attention des dirigeants des charbonnages de votre ressort sur les considérations qui précèdent et je vous signale qu'à mon sens, le meilleur moyen à appliquer, en l'espèce, serait de réunir ces messieurs à votre bureau et de leur faire un exposé de la question.

D'autre part, j'estime que les Ingénieurs des Mines et les délégués à l'inspection des mines doivent également intervenir en vue de relever le prestige et l'autorité des agents de la surveillance.

Vous voudrez bien inviter les ingénieurs et les délégués attachés à votre arrondissement, à se faire accompagner dorénavant dans leurs visites, autant que possible, par le surveillant du chantier, à présenter par l'intermédiaire de celui-ci, les observations qu'ils auraient à faire aux ouvriers, à le féliciter si les travaux sont en ordre ou s'il est constaté qu'il a été tenu compte de remarques faites précédemment.

L'Ingénieur des Mines, chaque fois qu'il en aura l'occasion, interrogera les surveillants pour se rendre compte de leurs capacités et éventuellement leur donner des conseils à propos de difficultés rencontrées.

Je compte, Monsieur l'Ingénieur en Chef, que vous voudrez bien agir dans ce sens, le plus tôt possible.

Le Ministre,
P. TSCHOFFEN.

POLICE DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES SOUTERRAINES

Modification à l'arrêté royal du 5 mai 1919 constituant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

Arrêté royal du 25 février 1925 remplaçant l'article 4.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières (art. 76 des lois minières coordonnées) ;

Revu l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, constituant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, pris en exécution de l'article 15 précité ;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date du 20 février 1925 ;

Considérant qu'en vue d'assurer une meilleure exécution des mesures à prendre en cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface, dans les mines, minières et carrières souterraines, il a été reconnu nécessaire de modifier l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 susvisé ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, constituant règlement général de police sur les mines,